

MUNICIPALITE  
DE  
TARTEGNIN

---

REGLEMENT COMMUNAL  
SUR  
LES EGOUTS

---

## REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EGOUTS

Plan  
directeur

Article premier - La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation des eaux usées sur son territoire et en dresse la plan directeur en tenant compte des nécessités d'épuration.

Afin de faciliter l'étude des dispositions à prendre, la Municipalité peut décider que tous les propriétaires d'immeubles auront l'obligation de lui fournir dans un délai de trois mois, toutes les indications relatives aux installations existantes. Le détail de ces indications sera fixé ultérieurement par la Municipalité.

Embran-  
chement

Art. 2 - L'embranchement au sens du présent règlement est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur public.

Obligation  
de raccor-  
der

Art. 3 - Les propriétaires des immeubles situés à proximité d'un collecteur public sont tenus d'y conduire leurs eaux usées.

Autorisa-  
tion de rac-  
cordement

Art. 4 - Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation.

Cette demande doit être accompagnée du plan de situation, extrait du plan cadastral, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des accessoires (regards, fosses, raccordements, etc.).

Conditions  
techniques

Art. 5 - Les tuyaux seront en ciment moulé, en grès vernissé ou tous autres matériaux reconnus par la Municipalité, avec joints étanches lissés intérieurement. Les changements de direction en plan et en profil se feront par tuyaux coudés. Leur diamètre intérieur minimum sera de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.

La pente sera d'au moins 3 % pour les eaux usées et d'au moins 1,5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement peut être prescrite.

Le raccordement se fera par le dessus du collecteur et y débouchera dans la direction de l'écoulement de celui-ci. Pour éviter le gel, les tuyaux seront placés à un mètre de profondeur au moins.

Bâtiments  
isolés

Art. 6 - Pour les bâtiments isolés dont les égouts ne peuvent être raccordés à un collecteur public, le projet d'évacuation des eaux usées est transmis par la Municipalité au Département des travaux publics, Service des eaux, qui statue.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais.

Déversement dans  
les eaux  
publiques

Art. 7 - La demande d'autorisation de déverser des eaux usées directement dans les eaux publiques doit être adressée au Département des travaux publics, par l'intermédiaire de la Municipalité qui la transmet avec le dossier d'enquête complet à l'échéance du délai légal d'enquête.

Elle doit être accompagnée du plan de situation, en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, portant nom, prénoms et filiation du propriétaire, ainsi que la valeur du bâtiment desservi (no et taxe incendie de base ou valeur probable de la construction).

Le département des travaux publics prescrit l'installation particulière d'épuration à construire.

Puits  
perdus

Art. 8 - La demande d'autorisation de déverser des eaux usées dans un puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumise aux mêmes formalités que celles prévues à l'art. 7. Le dossier présenté sera cependant complété par une carte au 1:25'000, sur laquelle on aura situé le puits perdu projeté.

Les eaux pluviales peuvent être déversées dans un puits perdu sur simple autorisation de la Municipalité.

Permis de  
construire

Art. 9 - Dans le cas de constructions nouvelles ou de transformations d'immeubles avec installation ou modification du système d'évacuation des eaux usées, la demande de permis de construire devra être accompagnée des renseignements nécessaires et, le cas échéant, des pièces et indications mentionnées aux art. 4, 6, 7 ou 8. Dans les cas où le déversement des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, la décision de la Municipalité sur la demande de permis de construire n'interviendra qu'après réception de celle du dit Département.

Epuration

Art. 10 - La Municipalité fixe les conditions en matière d'épuration à l'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan directeur d'égouts prévu à l'art. 1. Les propriétaires de bâtiments dont les égouts sont introduits dans les collecteurs publics aboutissant aux installations collectives d'épuration sont dispensés de la construction de fosses particulières.

Pour les égouts branchés sur des collecteurs publics qui ne peuvent être dirigés sur des installations d'épuration collectives ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, la construction de fosses de décantation est obligatoire. Cette obligation s'applique aussi bien aux bâtiments neufs qu'existants. Ces fosses, du type préfabriqué ou à construire sur place, calculées d'après le nombre de pièces habitables de l'immeuble considéré, seront conformes aux prescriptions générales du Département des travaux publics.

Garages -  
Eaux in-  
dustrielles

Art. 11 - Quel que soit le système d'épuration des eaux usées, l'introduction des eaux résiduaires des garages professionnels et privés (boxes) dans les collecteurs publics est subordonné à la construction d'un séparateur de graisses et d'essence conforme aux directives de l'ASPEE.

Les eaux industrielles contenant des matières dangereuses ou agressives, sont neutralisées avant leur introduction au collecteur.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection, des eaux usées provenant d'établissements ou bâtiments évacuant au collecteur des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.)

Déverse-  
ments in-  
terdits

Art. 12 - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment le purin, les eaux résiduaires des silos à fourrage et les résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Vidange  
des instal-  
lations  
particu-  
lières d'é-  
puration

Art. 13 - La vidange et le nettoyage des installations particulières d'épuration (fosses, séparateurs, etc.) doivent être effectués aux soins du propriétaire chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an.

Les résidus doivent être détruits, enfouis dans un endroit ne présentant aucun danger de pollution des eaux ou employés comme engrais par épandage.

La Municipalité est avisée par le propriétaire au moins cinq jours à l'avance.

La Municipalité peut organiser un service officiel et obligatoire de nettoyage et de vidange des installations particulières d'épuration sises sur le territoire de la commune.

Contrôle

Art. 14 - La construction, l'entretien et le fonctionnement de toutes les installations privées de décanation ou d'épuration des eaux, des embranchements et de leurs annexes sont soumis au contrôle de la Municipalité.

Eaux pluviales

Art. 15 - Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons et marquises doivent être conduites à l'égout de la maison ou directement à l'égout public, par des chenaux, descentes et conduites souterraines. Si le bâtiment est pourvu d'une installation particulière d'épuration, les eaux seront raccordées à la canalisation en aval de celle-ci.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis à l'origine d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent d'un type admis par la Municipalité.

Raccordements

Art. 16 - Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé au collecteur public par un embranchement indépendant.

Toutefois, le propriétaire d'un embranchement peut être tenu de recevoir dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les égouts d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager devient cointéressé de l'embranchement et peut être tenu de participer aux frais de l'entretien de celui-ci.

Tout propriétaire qui utilise l'égout privé d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Canalisation des eaux insalubres

Art. 17 - La Municipalité peut exiger des propriétaires la construction d'une canalisation fermée pour l'évacuation des eaux impures des fossés à ciel ouvert ou ruisseaux privés.

Exécution des travaux

Art. 18 - Tout travail de fouille ou de pose d'un égout sur le domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Municipalité qui en contrôle l'exécution et veille notamment au remblayage et à la remise en état des chaussées.

Frais et  
respon-  
sabilité

Art. 19 - Les frais de construction et d'entretien de l'embranchement et de ses annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc.) sont à la seule charge du propriétaire de ceux-ci.

Le propriétaire demeure seul responsable du fonctionnement de ses installations et de tous dommages ou inconvénients dont elles pourraient être l'objet ou la cause.

Travaux  
sur les  
collec-  
teurs pu-  
blics

Art. 20 - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant de travaux exécutés par la commune aux collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc) moyennant que les travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Rachat

Art. 21 - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements pour un prix fixé à dire d'expert.

Taxes  
d'égouts

Art. 22 - Pour tout raccordement direct ou indirect d'embranchement au collecteur, il est perçu :

- a) une taxe d'introduction de 5 % de la valeur d'assurance incendie de base des bâtiments desservis, mais de fr. 300.- au minimum, payable lors de l'octroi du permis d'introduction mentionné à l'article 4;
- b) une taxe annuelle de 1 % de la valeur d'assurance incendie de base des bâtiments desservis, payable le 31 décembre de chaque année.

Réduction  
de taxe

Art. 23 - Si l'introduction des égouts d'un bâtiment nécessite plusieurs raccordements au collecteur, il ne sera perçu qu'une taxe d'introduction de fr. 100.- pour chaque canalisation en sus de la première.

Finance  
annuelle  
d'épura-  
tion

Art. 24 - Une finance annuelle de 1 % du montant de la valeur d'assurance incendie de base est due par tous les bâtiments raccordés directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration.

Cette finance est perçue dès la mise en service des canalisations d'amenée à la station d'épuration.

Transfor-  
mations  
d'immeu-  
bles

Art. 25 - En cas de transformation, agrandissement, reconstruction d'un bâtiment dont l'égout est déjà relié au collecteur public, la taxe d'introduction et les taxes annuelles sont révisées et déterminées selon la nouvelle valeur d'assurance incendie de base, conformément aux articles 22 et 24.

Si le bâtiment est pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

